

Séance du
26 janvier 2016

présenté par

CLER et Fondation abbé Pierre

Les alinéas 14 à 16 de l'article 1^{er} du projet de décret n°2015- du relatif au chèque énergie sont modifiés comme suit :

« Article D.124-3

« Le montant de la valeur faciale du chèque énergie (TTC) est défini comme suit, selon le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage et le nombre d'unités de consommation (UC) :

	Niveau de RFR/UC		
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€
1 UC	461 €	307 €	154 €
1 < UC < 2	608 €	403 €	202 €
2 UC ou +	726 €	486 €	243 €

Exposé des Motifs

Le chèque énergie vise à terme à remplacer les tarifs sociaux pour répondre à l'inégalité de traitement des ménages précaires selon leur énergie de chauffage : en effet les tarifs sociaux intervenant sur l'électricité et le gaz de ville, les ménages se chauffant avec une autre énergie sont moins aidés alors même que le coût des énergies hors réseau est en général plus élevé (notamment fioul et propane).

La mise en place de ce nouveau dispositif doit aussi répondre suffisamment à l'augmentation continue et soutenue du prix des énergies depuis le début des années 2000 et éviter aux ménages précaires énergétiques la réduction ou la privation de chauffage. Il ne s'agit pas seulement de confort : il est maintenant démontré que la privation de chauffage a des conséquences aiguës et chroniques sur la santé, et donc aussi sur les dépenses de santé.¹

Quand la facture énergétique moyenne des ménages est de 1800€ par an, une aide moyenne de 125€ par an - comme proposé dans le texte initial - est notoirement insuffisante.

C'est pourquoi il est proposé ici un montant moyen d'aide de 400€ par an, à l'échelle des enjeux et correspondant aux retours des acteurs de terrain.

¹ Voir notamment « Quand c'est le logement qui rend malade – Précarité énergétique et santé », Fondation Abbe Pierre, avril 2015.